

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 837 /23
du 10 juillet 2023**

Audience publique du lundi, dix juillet deux mille vingt-trois

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PRÉIZERDAUL, établie à
L-8606 Bettborn, 3, rue de la Mairie,

partie demanderesse,

représentée par PERSONNE1.), receveur communal,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

comparant en personne.

F A I T S :

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA1-1088/23 rendue en date du 2 mars 2023 par un des juges de paix de Diekirch, la partie

demanderesse réclama paiement à la partie défenderesse du montant de 248,24.- euros.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée en date du 7 mars 2023.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date 5 avril 2023, la partie défenderesse forma contredit contre ladite ordonnance de paiement.

Par lettre du greffier du 20 avril 2023, les parties furent convoquées à l'audience publique du lundi, 26 juin 2023, pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience.

La représentante de la partie demanderesse exposa l'affaire et conclut à l'adjudication de la demande sous débouté du contredit.

La partie défenderesse fut entendue en ses moyens et explications.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA1-1088/23 du 2 mars 2023, il a été ordonné à PERSONNE2.) de payer à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PRÉIZERDAUL le montant de 248,24.- euros du chef de taxes communales relatives à la fourniture d'eau potable, l'évacuation des eaux usées et la gestion des déchets.

Par courrier déposé au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 5 avril 2023, PERSONNE2.) a régulièrement formé contredit à l'encontre de la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

A la demande de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PRÉIZERDAUL, les parties ont été convoquées à l'audience.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PRÉIZERDAUL conclut au rejet du contredit en renvoyant à la facture du 12 mai 2022 restée

partiellement impayée. Elle estime que les critiques de PERSONNE2.) seraient sans relation aucune avec la revendication de la commune.

PERSONNE2.) refuse de payer le solde de la facture alors qu'elle n'aurait signé aucun engagement avec la commune, qu'une canalisation illégale passerait sous son immeuble, que le nouveau PAG lui causerait préjudice et que son immeuble subirait une dévalorisation abusive.

Le contredit introduit dans les forme et délai de la loi, non contesté à cet égard, est recevable en la pure forme.

Le tribunal constate que la fourniture des services tels que facturés par la commune n'a pas en soi fait l'objet de contestations. Il y a encore lieu de relever que par le passé, la défenderesse s'est régulièrement acquittée desdites taxes communales.

Comme il est de principe non autrement discuté que c'est le propriétaire dont l'immeuble est raccordé aux conduites d'eau et à la canalisation qui jouit des services ainsi offerts par la commune dans l'exercice de ses attributions, l'absence de contrat écrit est la règle et ne porte pas à conséquence.

Les taxes communales sont des taxes rémunératoires c'est-à-dire dues en contrepartie d'un service rendu par l'Administration communale et les propriétaires sont redevables de ces taxes.

Les différents reproches à l'égard de la commune quant à des prétendus dysfonctionnements et discriminations n'ont aucun lieu avec le litige actuel portant sur des taxes « eaux, canal et déchets » de sorte qu'ils ne mettent pas en échec la demande de la commune.

La demande de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PRÉIZERDAUL est partant à déclarer fondée pour la somme de 248,24.- euros et le contredit à rejeter.

Comme la valeur du présent litige est inférieure à la somme de 2.000.- euros, le jugement est rendu en dernier ressort.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

reçoit le contredit de PERSONNE2.) en la forme ;

le **déclare** non fondé ;

partant,

condamne PERSONNE2.) à payer à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PRÉIZERDAUL la somme de 248,24.- euros, à augmenter des intérêts légaux à partir du 7 mars 2023 jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.